

CAMEROON RADIO TELEVISION

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT N° 018/AONO/CRTV/CIPM/2024
DU 23/09/2024 POUR L'ACQUISITION
D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
POUR L'ARCHIVAGE NUMERIQUE A LA
CRTV, EXERCICE 2024.**

FINANCEMENT : Budget CRTV

IMPUTATION : 21301000

EXERCICE : 2024

SEPTEMBRE 2024

Table des matières

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Document n°1 : Invitation to Tender

Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n° 5 : Descriptif de la fourniture

Pièce n° 6 : Cadre du bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires

Pièce n° 7 : Cadre du détail estimatif ;

Pièce n° 8 : Cadre du sous-détail des prix unitaires ;

Pièce n° 9 : Modèle de marché

Pièce n° 10 : Modèle des pièces à utiliser par les soumissionnaires

Pièce n° 11 : Justificatif des études préalables

*Pièce n° 12 : Liste des établissements bancaires et organismes
financiers autorisés à émettre des cautions dans
le cadre des Marchés Publics ;*

Pièce n° 13 : Grille d'évaluation.

CAMEROON RADIO TELEVISION

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 DU 23/09/2024 POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'ARCHIVAGE NUMERIQUE A LA CRTV, EXERCICE 2024.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA CRTV EXERCICE 2024

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Directeur Général de la CRTV lance, un Appel d'Offres National Ouvert pour l'acquisition d'équipements informatiques pour l'archivage numérique à la CRTV, au titre de l'exercice 2024.

2. Consistance des prestations

Les prestations objet du présent Appel d'Offres comprennent l'acquisition d'équipements informatiques pour l'archivage numérique à la CRTV.

3. Délai de livraison

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la livraison des fournitures objet du présent Appel d'Offres est de trente (60) jours.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **F CFA TTC 25 000 000 (vingt-cinq millions)**.

5. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droits camerounais spécialisées dans les prestations du genre.

6. Financement

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financées par le budget de la CRTV de l'exercice 2024 sur la ligne d'imputation budgétaire n° 21301000.

7. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Direction de l'Administration et des Finances de la CRTV, Service des Marchés, 9^{ème} étage, porte 911 du Centre de Production TV de Mballa II à Yaoundé B.P. 1634 ; Tél. : 222 21 40 77/222 21 40 88. Poste 4911, dès publication du présent avis.

8. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Direction de l'Administration et des Finances de la CRTV, Service des Marchés, 9^{ème} étage, porte 911 du Centre de Production TV de la CRTV Yaoundé à Mballa II, B.P. 1634 Tél. : 222 21 40 77/222 21 40 88. Poste 4911 ; Fax : 222 20 43 40, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de francs **CFA 65 000 (Soixante-cinq mille)** représentant les frais d'achat du dossier au « **compte spécial CAS-ARMP** » n° **335 988** ouvert dans toutes les agences de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC).

La copie dudit reçu sera déposée au lieu du retrait du Dossier d'Appel d'Offres.

9. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Direction de l'Administration et des

Finances de la CRTV, Service des Marchés 9^e étage porte 911, au plus tard le _____ à 12 heures, heure locale, et devra porter la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 DU ----- 2024 POUR
L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'ARCHIVAGE NUMERIQUE A
LA CRTV, EXERCICE 2024
"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".**

10. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission timbrée établie par une institution financière de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances, et dont la liste figure dans la pièce N°12 du DAO d'un montant de **F CFA 500 000 (Cinq cent mille)**.

Ladite caution doit être valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres.

NB : Pour être valable, la caution présentée doit être accompagnée du titre émis par l'institution financière agréée et du récépissé de consignation délivré par la CDEC.

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un (01) temps.

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et des offres financières aura lieu le..._____ à 13 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la CRTV, dans ses bureaux au rez de chaussée du Centre de Production TV de la CRTV Yaoundé à Mballa II.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

13. Critères d'évaluation

13.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires concernent notamment :

- Absence ou non-conformité de l'une des pièces administratives 48 heures après l'ouverture des plis ;
- Fausse déclaration, substitution ou falsification des documents ;
- Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis conformément à circulaire n° 0001/PR/MINMAP du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics et à la lettre circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 ;
- Non satisfaction d'au moins 80 pour cent (80%) de « OUI » des critères essentiels ;
- Absence d'agrément du fabricant ou de l'autorisation d'un distributeur agréé pour la station de travail ;
- Non-respect à 90% des caractéristiques techniques de la station de travail ;
- Absence de fiche technique originale en couleur dans l'offre originale et dans les copies

- Absence ou non-conformité d'une des pièces de l'offre financière.

13.2 Critères Essentiels

Cette évaluation se fera de manière binaire (OUI/NON) avec un minimum acceptable de 80% de l'ensemble des critères essentiels pris en compte. Ces critères porteront sur :

- Présentation générale de l'offre ;
- Références professionnelles du prestataire dans les prestations similaires déjà effectuées pendant les cinq (05) dernières années, avec documents justificatifs : joindre les copies des premières et dernières pages d'au moins 02 (deux) contrats signés et enregistrés avec les PV certifiant la bonne exécution des prestations) ;
- Origine ou source de provenance de la fourniture (USA, Union Européenne, Japon, Canada, Australie, UK) ;
- Respect des caractéristiques techniques des fournitures autres que les stations de travail ;
- Service après-vente (disponibilité des pièces de rechange pendant 02 ans, Assistance technique pendant une durée minimale deux (02) ans, garantie des équipements pendant douze (12) mois ;
- Preuve d'acceptation des conditions du Marché (descriptif de la fourniture et CCAP paraphés à chaque page et signés à la dernière page) ;
- Délai de livraison.

14. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15. Attribution du Marché

La Commission Interne de Passation des Marchés proposera au Maître d'Ouvrage d'attribuer le Marché au soumissionnaire qui aura présenté l'Offre la **moins-disante**, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du DAO, ayant satisfait à 100% les critères éliminatoires et au moins 80% des critères essentiels.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction de l'Administration et des Finances de la CRTV, Service des Marchés porte 911, 9^{ème} étage du Centre de Production TV de la CRTV Yaoundé à Mballa II, Tél. : 222 21 40 77 / 222 21 40 88, Poste 4911 ; Fax: 222 20 43 40.

Ampliations :

- ARMP ;
- P/CIPM ;
- Archives.

Yaoundé, le ..._____

Le Directeur Général,

CHARLES NDONGO

CAMEROON RADIO TELEVISION

INVITATION TO TENDER NO. 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 OF 23/09/2024 FOR THE ACQUISITION OF COMPUTER EQUIPMENT FOR CRTV DIGITAL ARCHIVING, FOR THE 2024 FINANCIAL YEAR.

FUNDING: CRTV'S 2024 BUDGET

1. Purpose of the invitation to tender

The Director General of CRTV hereby launches an Open Invitation to Tender for the acquisition of computer equipment for CRTV digital archiving, for the 2024 financial year.

2. Consistency of services

The services expected under this Invitation to Tender include the acquisition of computer equipment for CRTV's digital archiving.

3. Delivery Deadline

The deadline planned by the Project Owner for the performance of services under this Invitation to Tender is Sixty (60) days.

4. Estimated Cost

The estimated cost of the supply after prior studies stands at **CFA F 25,000,000 (twenty-five million) including taxes.**

5. Participation and origin

Participation in this Invitation to Tender is open to specialised Cameroonian companies.

6. Funding

Services under this Invitation to Tender shall be funded with CRTV'S 2024 Budget and charged to budget line **No. 21301000.**

7. Consultation of Tender File

This Tender File can be consulted during working hours from CRTV'S Department of Administrative and Financial Affairs, Procurement Service, 9th floor, Room 911, of the TV Production Centre Mballa 2 - Yaounde, P.O. Box: 1634; Phone Number: 222 21 40 77/ 222 21 40 88. Extension 4911, as from the publication of this Invitation to Tender.

8. Acquisition of Tender File

This Tender File can be obtained from CRTV'S Department of Administrative and Financial Affairs, Procurement Service, 9th floor, Room 911, of the TV Production Centre Mballa II - Yaounde, P.O. Box: 1634 Phone Number: 222 21 40 77/ 222 21 40 88. Extension 4911; Fax: 222 20 43 40, as from the publication of this Request for Quotation, upon payment of a non-refundable amount of **CFA F 65, 000 (Sixty-five thousand)** accounting for file purchase expenses to " **CAS - ARMP special account**" No. 335 988, opened in all **Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Cr dit (BICEC)** branches.

A copy of the receipt shall be submitted to the venue of withdrawal of the Tender File.

9. Submission of Bids

Each bid, drafted in English or French in seven (7) copies, that is one (1) original and six (6) duplicates labelled as such should be forwarded to CRTV'S Department of Administration and

Financial Affairs, Procurement Service, 9th floor, Room 911, no later than At **noon** local time, with the following mention:

**NATIONAL INVITATION TO TENDER NO. 019/AONO/CRTV/CIPM/2024 OF2024
FOR THE ACQUISITION OF COMPUTER EQUIPMENT FOR CRTV DIGITAL ARCHIVING, FOR
THE 2024 FINANCIAL
"To be opened only during the opening session".**

10. Provisional Guarantee

Each bidder must enclose with his administrative documents, a bid bond issued by a first-class financial institution approved by the Ministry of Finance, and the list of which appears in Document No.12 of the DAO amounted to **CFA F 500,000 (five hundred thousand)**.

The bid bond is valid for thirty (30) days extending beyond the original bid's validity date.

NB: To be valid, the deposit must be accompanied by the document issued by the approved financial institution and the deposit receipt issued by CDEC.

11. Admissibility of Bids

Under penalty of rejection, the required administrative documents shall be produced in originals or true copies thereof certified by the issuing service, in conformity with the prescription of the special Tender Regulations. Such documents must be dated less than three (03) months or must have been established after signature of this Invitation to Tender.

12. Opening of bids

The opening of bids shall be done in one (01) stage.

The opening of the administrative, technical and financial bids shall take place on, at **1 p.m. local time**, by CRTV Internal Procurement Commission, in its offices on the ground floor of CRTV'S TV Production Centre in Mballa II Yaounde.

Only bidders or duly mandated representative with perfect knowledge of the file can attend the opening session.

13. Evaluation criteria

13.1 Eliminatory criteria

Eliminatory criteria include:

- Absence or non-compliance of any administrative document 48 hours after the opening of bids;
- False statement, substituted or forged documents;
- Absence or non-compliance of the bid bond in accordance with Circular **No. 0001/PR/MINMAP** of 25 April 2022 on the application of the Public Procurement Code and in accordance with Circular **No. 000019/LC/MINMAP** of 5 June 2024
- Failure to satisfy at least 80 per cent (80%) of the "YES" essential criteria;
- Absence of a licence or manufacturer's authorisation or supplier's licence for the workstation;
- Non-compliance at 90% of the workstation's technical specifications;
- Absence of an original colour data sheet both in the original bid and in the copies
- Absence or non-compliance of any document of the financial bid.

13.2 Essential criteria

The evaluation method shall be binary (YES/NO) and the minimum acceptable mark shall be 80% of all essential criteria considered. These criteria shall be based on:

- General presentation of the bid;
- Professional references of the service provider in similar services already carried out during the last five (5) years, with supporting documents: attach copies of the first and last pages of at least two (2) signed and registered contracts with the minutes certifying the good execution of the services;)
- Origin or source of the supply (USA, European Union, Japan, Canada, Australia, UK);
- Compliance with the technical specifications of supplies other than workstations;
- After-sales service (availability of spare parts for 2 years, Technical Assistance for a minimum period of twelve (2) years, equipment warranty for 12 (months);
- Proof of acceptance of contract conditions (description of the supply and of Special Administration Conditions (CCAP) initialled on each page and signed on the last page).
- Delivery Deadline

14. Validity of bids

Bidders shall be bound by their bids for a period of ninety (90) days as from the deadline set for their submission.

15. Contract Awarding

The Internal Procurement Commission propose to the Project Owner the award of the Contract to the bidder who submits the lowest priced Bid that substantially complies with the requirements of the Tender File and meets 100% of the eliminatory criteria and at least 80% of the essential criteria.

16. Further information

Further information can be obtained during working hours from the CRTV'S Department of Administrative and Financial Affairs, Procurement Service, 9th floor, Room 911, of the TV Production Centre Mballa II - Yaounde, Phone Number: 222 21 40 77 / 222 21 40 88, Extension 4911; Fax: 222 20 43 40.

Copies to:

- ARMP;
- P/CIPM;
- Archives.

Yaounde, on the _____

The Director General,

CHARLES NDONGO

CAMEROON RADIO TELEVISION

PIECE N°2

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 DU 23/09/2024 POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'ARCHIVAGE NUMERIQUE A LA CRTV, EXERCICE 2024.

PIECE N° 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission.
- Article 2 : Financement.
- Article 3 : Fraude et corruption.
- Article 4 : Candidats admis à concourir.
- Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine.
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.

B. Dossier d'Appel d'Offres.

- Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.
- Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.
- Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.

C. Préparation des offres.

- Article 10 : Frais de soumission.
- Article 11 : Langue de l'offre.
- Article 12 : Documents constituant l'offre.
- Article 13 : Prix de l'offre.
- Article 14 : Monnaies de l'offre.
- Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire.
- Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures.
- Article 17 : Documents attestant la conformité des fournitures.
- Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire.
- Article 19 : Caution de soumission.
- Article 20 : Délai de validité des offres.
- Article 21 : Forme et signature de l'offre.

D. Dépôt des offres

- Article 22 : Cachetage et marquage des offres.
Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres.
Article 24 : Offres hors délai.
Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 26 : Ouverture des plis et recours.
Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure.
Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage.
Article 29 : Conformité des offres.
Article 30 : Evaluation de l'offre technique.
Article 31 : Qualification du soumissionnaire.
Article 32 : Correction des erreurs.
Article 33 : Evaluation des offres au plan financier.
Article 34 : Comparaison des offres.

F. Attribution du Marché

- Article 35 : Attribution.
Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure.
Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché.
Article 38 : Notification de l'attribution du marché.
Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.
Article 40 : Signature du marché.
Article 41 : Cautionnement définitif.

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

I-Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1 Le Directeur Général de la Cameroon Radio Television lance un Appel d'Offres en vue de l'acquisition d'une antenne parabolique motorisée bande C, brièvement définies dans le RPAO et spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. quiconque se livre à des "manœuvres frauduleuses", déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

V le 'conflit d'intérêt » est toute situation dans laquelle l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics

b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il ;
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre du marché passé au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante

Article5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

- 5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.
- 5.2. Aux fins de la présente clause, le terme «fournitures» désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- 03.la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. les litiges en cours ;

v. la disponibilité du matériel indispensable.

6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (*conjoint ou solidaire*) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 35 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1	La lettre d'invitation à soumissionner, applicable aux appels d'offres restreints
Pièce n° 2	L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français et en anglais et signé par l'Autorité Contractante
Pièce n° 3	Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) qui comprend les clauses types à ne pas modifier ;
Pièce n° 4	Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) contenant les dispositions de la pièce n° 2 qui doivent être complétées ou précisées dans le cadre de l'appel d'offres concerné
Pièce n° 5	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui traite de l'exécution du marché et des paiements y relatifs ;
Pièce n° 6	Le Descriptif de la fourniture comprenant la liste des fournitures et services connexes, le calendrier de livraison et d'achèvement, les Spécifications Techniques, et pour des projets complexes, les plans des fournitures et services connexes, les Inspections et essais de réception ;

Pièce n° 7	Le cadre du Bordereau des Prix et des Quantités /Calendrier de Livraison des fournitures, basées sur des termes contractuels normalisés (incoterms) ;
Pièce n° 8	Le cadre du Bordereau et le Calendrier d'Exécution des services connexes ;
Pièce n° 9	Le modèle de marché ;
Pièce n° 10	Modèles à utiliser par les soumissionnaires ;
Pièce n° 11	Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
Pièce n° 12	La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang habilités par le Ministre en charge des finances, pour émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins dix(10) jours pour les (AON) quinze (15) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

8.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard dix (10) jours avant la date d'ouverture des offres.

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés

entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. la caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;
- iii. la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires conformément aux articles 6.1, 6.2 et 18 du RGAO.

b.2. Propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- i. Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- ii. Le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations.

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ii. Les Spécifications Techniques (ST).

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- 1. la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. le Détail estimatif dûment rempli ;
4. le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1 Les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres ou à la date spécifiée dans le RPAO.

13.2 Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la Convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- a. Pour les fournitures fabriquées au Cameroun :
 - i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisées dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
 - ii. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
 - iii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée bon dans le RPAO.
- b. Pour les fournitures à importer :
 - i. le prix des fournitures CIP-lieu de destination, ou CIF-port de destination, tel que stipulé au RPAO ;
 - ii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (site du Projet) spécifiée au RPAO ; et
 - iii. le prix des fournitures à importer peut être indiqué FCA lieu de destination ou CPT lieu de destination, si le RPAO le stipule ; à la place du prix CIP indiqué en (b) (i) ci-dessus.
- c. Pour les fournitures déjà importées : *[Pour des fournitures déjà importées, le prix indiqué sera différent de la valeur originelle d'importation de ces fournitures déclarée en douane, et devra inclure toute réduction ou toute marge de l'agent ou du représentant local, ainsi que les coûts locaux y afférents, à l'exclusion des droits de douanes et taxes d'importation déjà payés et/ou restant à payer par le Fournisseur. Par souci de clarté, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer : (a) leur prix comprenant les droits de douanes et d'importation initiaux, (b) le montant de ces mêmes droits de douanes et d'importation, et*

(c) leur prix, hors taxes d'importation qui est la différence entre les montants(a)et(b).]

- i. le prix des fournitures, incluant la valeur d'importation initiale des fournitures, et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts associés, et les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
- ii. les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;

03. le prix des fournitures obtenu par différence de(i) et (ii) ci avant ;

- iv. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Cameroun si le Marché est attribué ;
- v. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.
- d. Pour les services connexes, autres que transports intérieurs et autre services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels services connexes sont requis :
 - i. le prix de chaque élément faisant partie des services connexes y compris ;
 - ii. tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues sur les services connexes au Cameroun si le marché est attribué.

13.3. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.4. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés dans les monnaies précisées ci-après :

- a. Pour les fournitures et services en provenance du Cameroun, les prix seront libellés en franc CFA ;
- b. Pour les fournitures et services en provenance d'un pays autre que celui de l'autorité contractante les prix seront libellés dans la monnaie du pays d'origine des fournitures ou en Euros.

Article15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfait aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services

proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant la conformité des fournitures

- 17.1. Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.
- 17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de la performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant, une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.
- 17.3. Le soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.
- 17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'autorité contractante sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'autorité contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que dans le cas d'un soumissionnaire offrant délivrer en exécution du Marché, des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le Fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange correspondant aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

- 19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

- 19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.
- 19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.
- 19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 19.6. La caution de soumission peut être saisie :
- a. si le Soumissionnaire :
 - i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
 - ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 30.4 du RGAO ; ou
 - b. si le Soumissionnaire retenu :
 - i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 42 du RGAO ; ou
 - ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 43 du RGAO.

Article 20 : Délai de validité des offres

- 20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante et, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission.
- Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x) soumissionnaire(s).

La demande de l'autorité contractante devra inclure une formule de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en

considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans en cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offres ou le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'appel d'offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité contractante de renvoyer l'offres salées si elle a été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO.

La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite, dûment signée et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister ou ceux qualifiés, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. L'ouverture des plis en un temps est appropriée lorsque les critères de qualification sont aisément applicables.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées «Offre de Remplacement» seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente ; laquelle sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant,

l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

26.7 En cas de recours, prévu par la réglementation en vigueur, il doit être adressé au "Président de la Commission des Recours avec copies à contrôle organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés et au Maître d'Ouvrage ; Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés ;

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché, ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire, pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-Commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-Commission d'analyse, lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la Sous-Commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

29.1. La Sous-Commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été

correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

- 29.2. La Commission des Marchés déterminera, après avis de la Sous-Commission d'analyse, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :
- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
 - b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou leurs obligations au titre du Marché ; ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché ;
 - c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

- 30.1 La Sous-Commission d'analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.2 La Sous-Commission d'analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.3 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la Sous-Commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des Marchés d'écarter l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

- 32.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire

par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous- détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas
(a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, le dit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Conversion en une seule monnaie

33.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

33.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la BEAC, en vigueur à la date limite de dépôt des offres dans les conditions définies par le RPAO.

Article 34 : Evaluation des offres au plan financier

34.1. La Sous-Commission d'analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont elle aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

34.2. Pour cette évaluation, la Sous-Commission d'analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a. le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32.3 du RGAO ;
- c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;
- d. Les ajustements, imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 35 du RGAO.

34.3. Lors de l'évaluation du montant des offres, la Sous-Commission d'analyse exclura et ne prendra pas en compte :

- a. Dans le cas de Fournitures fabriquées au Cameroun, les taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures ;
- b. Dans le cas de Fournitures déjà importées ou à importer, les droits de douane et autres droits d'entrée, les taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures ;
- c. Dans le cas de Services connexes, les droits de douanes, taxes sur les ventes et autres taxes similaires qui seront dus sur les Services connexes en cas d'attribution du Marché ;

- d. De toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.

34.4. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 35 : Marge de préférence

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 36 : Comparaison des offres

La Sous-Commission d'analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins disante, en application des clauses 34 et 35 du RGAO.

C. Attribution du Marché

Article 37 : Attribution du marché

37.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

37.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

37.3 Toute attribution de marchés de fourniture ce fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant de critère d'évaluation et présentant l'offre évaluée au moins disant

Article 38 : Droit de l'autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'autorité chargée des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes, ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y'ait lieu à réclamation

Article 39 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

L'Autorité Contractante, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15%, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 40 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie, confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 41 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

41.0 Toute décision d'attribution d'un marché public par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

41.1. L'autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

41.2. L'autorité contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

41.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

41.4. En cas de recours, il doit être adressé au Président du Comité d'examen des recours avec copies au MINMAP, à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 42 : Signature du marché

42.1. L'autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché par l'attributaire.

42.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 43 : Cautionnement définitif

43.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres

43.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

43.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

43.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

CAMEROON RADIO TELEVISION

PIECE N°3

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 DU 23/09/2024 POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'ARCHIVAGE NUMERIQUE A LA CRTV, EXERCICE 2024.

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les renseignements et les données qui suivent devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci- après prévaudront sur les clauses du RGAO.

	Généralités
1.1	Définition des fournitures : - Acquisition d'équipements informatiques pour l'archivage numérique à la CRTV, exercice 2024. Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Monsieur le Directeur Général de la CRTV BP 1634 Yaoundé, Tél : 222 21 40 77 / 222 21 40 88 ; Fax : 222 20 43 40. Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert N° 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 du 23/09/2024
1.2	Délai de livraison : trente (30) jours
1.3	Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Monsieur CHARLES NDONGO / DG de la CRTV BP 1634 Yaoundé, Tél : 222 21 40 77 / 222 21 40 88 ; Fax : 222 20 43 40. Qualifications du soumissionnaire : A. Critères d'évaluation Critères éliminatoires Les critères éliminatoires concernent notamment : - Absence ou non-conformité de l'une des pièces administratives 48 heures après l'ouverture des plis ; - Fausse déclaration, substitution ou falsification des documents ; - Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis conformément à circulaire n° 0001/PR/MINMAP du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics et à la lettre circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 ; - Non satisfaction d'au moins 80 pour cent (80%) de « OUI » des critères essentiels ; - Absence d'agrément du fabricant ou de l'autorisation d'un distributeur agréé pour la station de travail ; - Non-respect à 90% des caractéristiques techniques de la station de travail ; - Absence de fiche technique originale en couleur dans l'offre originale et dans les copies - Absence ou non-conformité d'une des pièces de l'offre financière. B. Critères Essentiels Cette évaluation se fera de manière binaire (OUI/NON) avec un minimum acceptable de 80% de l'ensemble des critères essentiels pris en compte. Ces critères porteront sur : - Présentation générale de l'offre ; - Références professionnelles du prestataire dans les prestations similaires déjà effectuées pendant les cinq (05)

	dernières années, avec documents justificatifs : joindre les copies des premières et dernières pages d’au moins 02 (deux) contrats signés et enregistrés avec les PV certifiant la bonne exécution des prestations) ; - Origine ou source de provenance de la fourniture (USA, Union Européenne, Japon, Canada, Australie, UK) ; - Respect des caractéristiques techniques non majeures des fournitures ; - Service après-vente (disponibilité des pièces de rechange pendant 02 ans, Assistance technique pendant une durée minimale deux (02) ans, garantie des équipements pendant douze (12) mois ; - Preuve d’acceptation des conditions du Marché (descriptif de la fourniture et CCAP paraphés à chaque page et signés à la dernière page) ; - Délai de livraison.
2	Langue de l’offre : français ou anglais
3	La liste des informations sur la qualification visée à l’article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Enveloppe A-Volume1 : Dossier administratif Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes : a. Une déclaration d’intention de soumissionner datée, timbrée et signée; b. L’accord du groupement le cas échéant ; c. Le pouvoir de signature le cas échéant ; d. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ; e. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances du Cameroun. f. La quittance d’achat du Dossier d’Appel d’Offres (65 000 Francs CFA) ; g. Une caution de soumission timbrée à un montant de F CFA 500 000 (Cinq cent mille); Sa durée de validité est de trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres, établie par une institution financière de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances au Cameroun ; h. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l’autorité compétente de l’ARMP ; i. Le quitus social délivré par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité ; j. Une attestation de conformité fiscale timbrée, délivrée par l’autorité compétente de l’administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d’impôts pour l’exercice en cours ; k. un plan de localisation signé et timbré sur l’honneur par le soumissionnaire ; l. un numéro d’identification unique timbré ; m. un registre de commerce et du crédit mobilier timbré. En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f et g uniquement présentées par le mandataire du groupement. Enveloppe B-Volume2 : Offre technique b.1.Les renseignements sur les qualifications Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification. Le soumissionnaire doit, entre autres, fournir : - La preuve d’avoir déjà exécuté au moins deux (02) marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années (des Marchés ou Lettres-commandes : première et dernière pages des contrats signés et enregistrés, PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés) ; b.2.Propositions techniques Celles-ci seront conformes aux critères de qualification indiqués dans l’Avis d’Appel d’Offres. Le soumissionnaire doit produire : - Description technique exhaustive des fournitures, présentation fiches techniques en couleur dans l’original

- et les copies ;
- Un agreement du fabricant ou l'autorisation d'un distributeur agréé délivré pour la station de travail.

b.3. Le délai de livraison

Inférieur ou égal 30 jours

b.4. Service après-vente :

Disponibilité des pièces de rechange pendant 02 ans

Garantie des fournitures pendant 02 ans

Assistance technique pendant 02 ans

b.5 Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées à chaque page et signé sur la dernière page des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé et daté sur la dernière page ;
- Le Descriptif de la Fourniture (DF) paraphé sur chaque page et signé et daté sur la dernière page.

b.6 origine des fournitures (USA, Union Européenne, Japon, Canada, UK).

Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

c1.La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c2.Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli et signé et daté ;

c3.Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli et signé et daté;

c4. Le sous-détail des prix unitaires dûment rempli et signé et daté.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Prix et monnaie de l'offre	
4	L'offre financière sera présentée Toutes Taxes Comprises (TTC). Les rabais seront libellés en chiffres et en lettres. Le montant définitif de l'offre sera également arrêté en chiffres et en lettres après déduction des rabais conformément à lettre-circulaire n° 00004/L/MINMAP/CAB du 9 juillet 2022 La monnaie de l'offre est le Franc CFA.
5	Le prix du Marché est ferme, et non révisable.
Préparation et dépôt des offres	
6	Montant de la caution de soumission est de F CFA 500 000 (Cinq cent mille) .
7	Période de validité des offres : quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de dépôt des offres
7.1	Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) sept exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels devront parvenir au Service des Marchés 9^e étage, porte 911, au plus tard le 05/11/2024 à 12 heures, heure locale contre récépissé de dépôt et devront porter la mention : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 DU 23 SEPTEMBRE 2024 POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'ARCHIVAGE NUMERIQUE A LA CRTV, EXERCICE 2024 <u>"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"</u>.
7.2	Adresse du Maître de l'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Direction de l'Administration et des Finances / Service des Marchés, 9^e étage, porte 911 du Centre de production TV à Mballa II à Yaoundé B.P. 1634 Tél. : 222 21 40 77/222 21 40 88, poste 4911 ; Fax : 222 20 43 40 Numéro de l'appel d'offres : N° 019/AONO/CRTV/CIPM/2024 du 23 septembre 2024 Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres, rédigées en français ou en anglais, devront être déposées à la Direction de l'Administration et des Finances de la CRTV, 9^{ème} étage, porte 911, au plus tard le 05/11/2024 à 12 heures, heure locale Lieu, date et heure de l'ouverture des plis: L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et des offres financières aura lieu le __05/11/2024 __à 13 heures, heure locale dans les locaux de la Commission Interne de Passation des Marchés sis au rez-de-chaussée du Centre de Production de la CRTV, à Mballa II, en présence des soumissionnaires ou des représentants de ces derniers porteurs d'un mandat et ayant une parfaite connaissance de la soumission.
Attribution du marché	
	La Commission Interne de Passation des Marchés proposera au Maître d'Ouvrage d'attribuer le marché au soumissionnaire qui aura présenté l'Offre la moins disante, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du DAO, ayant satisfait à 100% les critères éliminatoires et au moins 80% des critères essentiels. La décision portant attribution du Marché sera publiée par voie de communiqué, de presse, ou tout autre moyen de publication en usage dans l'administration.

CAMEROON RADIO TELEVISION

PIECE N°4

AVIS D'APPEL D'OFFRES 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 DU 23/09/2024 POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'ARCHIVAGE NUMERIQUE A LA CRTV, EXERCICE 2024.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Table des matières

Chapitre I : Généralités

- Article 1 : Objet du Marché.
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché.
- Article 3 : Définitions et attributions
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Normes
- Article 6 : Pièces constitutives du Marché
- Article 7 : Textes généraux applicables
- Article 8 : Communication
- Article 9 : Ordres de service
- Article 10 : Matériel et personnel du Fournisseur

Chapitre II : Clauses Financières.

- Article 11 : Garanties et cautions
- Article 12 : Montant du Marché.
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix
- Article 15 : Formules de révision des prix
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix
- Article 17 : Avances
- Article 18 : Paiement
- Article 19 : Intérêts moratoires
- Article 20 : Pénalités de retard
- Article 21 : Régime fiscal et douanier
- Article 22 : Timbres et enregistrement du Marché

Chapitre III : Exécution des prestations.

- Article 23 : Brevet
- Article 24 : Lieu et délai de livraison
- Article 25 : Rôles et responsabilités du Fournisseur
- Article 26 : Transport et assurances
- Article 27 : Essais et services connexes
- Article 28 : Service après-vente et consommables

Chapitre IV : De la réception

- Article 29 : Documents à fournir avant la réception technique
- Article 30 : Réception provisoire
- Article 31 : Documents à fournir après réception provisoire
- Article 32 : Délai de garantie
- Article 33 : Réception définitive

Chapitre V : Dispositions diverses.

- Article 34 : Résiliation du Marché
- Article 35 : Cas de force majeure
- Article 36 : Différends et litiges
- Article 37 : Edition et diffusion du présent Marché.
- Article 38 et dernier : Entrée en vigueur du Marché.

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet l'acquisition d'équipements informatiques pour l'archivage numérique à la CRTV, au titre de l'exercice 2024, suivant les caractéristiques définies dans les spécifications techniques et les quantités définies dans le devis estimatif.

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé après l'Appel d'Offres National Ouvert n° XXX/AONO/CRTV /CIPM/2024 du

Article 3 : Définitions, attributions et nantissement

3.1. Définitions et attributions

L'autorité en charge du contrôle externe de l'effectivité et de la réalisation des prestations est le Ministre en charge des Marchés Publics ;

- Le Maître d'Ouvrage est le Directeur Général de la CRTV. Il veille à la conservation des originaux des documents des Marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet ;
- Le Chef de Service du Marché est le Chef de la Division des Systèmes d'Information. Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels ;
- L'Ingénieur est le Chef du Département Système Réseau et Sécurité. Il est responsable du suivi quotidien de l'exécution des travaux ;
- Le Fournisseur est

3.2. Nantissement

Le présent Marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas,

- Le Directeur Général de la CRTV est l'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses.
- Le responsable chargé du paiement est le Directeur de l'Administration et des Financières de la CRTV ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché est le Chef de la Division des Systèmes d'Information de la CRTV.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1 La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le Fournisseur s'engage à observer les lois, ordonnances et règlements en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent **Marché** venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1. Les fournitures livrées en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans le Descriptif de la Fourniture, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le Fournisseur étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent Marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont :

1. La lettre de soumission ;
2. La soumission du Fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Descriptif de la Fourniture ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Les Spécifications Techniques (ST) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du **Marché**, tels que : les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de fournitures mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi N°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun, pour l'exercice 2024 ;
2. La Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
3. La Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques camerounaises ;
4. La loi N° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut des Etablissements publics;
5. La Loi N°87/020 du 17 Décembre 1987 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
6. le décret n°2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques ;
7. Le décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
8. Le Décret N°2016/272 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
9. Le Décret N°2016/273 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
10. Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
11. Le décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 ;
12. Le Décret N°88/126 du 25 janvier 1988 portant organisation et fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
13. L'arrêté n° 000401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
14. L'arrêté n° 000403/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage délégués aux présidents, membres et apporteurs des Commissions de réception, des Commissions de suivi et de recette technique ;
15. La Circulaire N° 00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 dans les dispositions non contraires au Code des Marchés Publics signé le 20 juin 2018 ;
16. La Circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
17. La lettre-circulaire n° 000010/LC/MINMAP/CAB du 22 septembre 2020 clarifiant les documents de paiement des cocontractants de l'Administration à soumettre au visa préalable au paiement du Ministère chargé des Marchés Publics ;
18. La lettre-circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024
18. Les textes régissant les corps de métiers.

Article 8 : Communication

8.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où le Fournisseur en est le destinataire,
Les correspondances sont adressées à l'adresse du Fournisseur ; à défaut, elles seront valablement adressées à la Mairie de Yaoundé 1^{er}, Département du Mfoundi dont relèvent les prestations.

03. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Directeur Général de la CRTV, BP 1634 Yaoundé, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'Ingénieur le cas échéant.

8.2. Le Fournisseur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service.

Article 9 : Ordres de service

9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef Service du Marché, avec copies au MINMAP, à l'ARMP et à l'ingénieur.

9.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service, avec copies au MINMAP, à l'ARMP et à l'ingénieur.

9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des fournitures et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service et notifiés par l'Ingénieur, avec copies au MINMAP et à l'ARMP.

9.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service, avec copies au MINMAP, à l'ARMP et à l'ingénieur.

9.5. Les ordres de service de suspension et de levée de suspension des délais sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef Service du Marché, avec copies au MINMAP, à l'ARMP et à l'ingénieur.

9.6. Le Fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 10 : Matériel et personnel du Fournisseur

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le Fournisseur fera remplacer par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du Marché, ceci afin de garantir l'observation de toutes les conditions du présent Marché. Il devra être produit dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du Marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des fournitures, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Fournisseur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du Marché. Elle sera opérée sur le montant dû au Fournisseur. Elle peut être remplacée par la garantie d'une caution d'une Institution Financière de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois

après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Fournisseur.

NB : Ces différentes cautions seront constituées conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Sans objet.

Article 12 : Montant du Marché

Le montant du présent Marché tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____
_____ (en chiffres) ____ (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Net à percevoir : HTVA – (TSR et/ou AIR).

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au fournisseur, dans les conditions indiquées dans le **Marché** le fournisseur s'engage par les présentes à exécuter le **Marché** conformément aux dispositions dans le **Marché**.

13.2. Les paiements s'effectueront par virement au compte n° _____ ouvert au nom du Fournisseur à la banque _____

La monnaie de paiement est le Franc CFA.

Article 14 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Avances de démarrage

Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas d'avance de démarrage dans le cadre de l'exécution du présent Marché.

Article 18 : Paiement

Les paiements s'effectueront de la manière suivante :

- 100% après la réception des fournitures, en cas de présentation d'une caution de retenue de garantie ou 90% en cas de non fourniture de la caution de retenue de garantie.

Les factures seront déposées à la Direction Générale de la CRTV et transmises à la Direction de l'Administration et des Finances qui les transmettra à la Direction Générale du Budget pour mandatement et paiement.

La dernière facture, représentant la retenue de garantie, sera transmise au MINMAP pour visa préalable avant le paiement.

Article 19 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du Code des Marchés Publics.

Article 20 : Pénalités de retard

20.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché ;

b. Un millièm (1/1000è) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

20.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants éventuels.

Article 21 : Régime fiscal et douanier

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment ;

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte de l'impôt sur les sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du Code des Impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - . des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, Taxe informatique) ;
 - . des droits et taxes communaux ;
 - . des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 22 : Timbres et enregistrement du Marché

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 23 : Consistance des prestations du Marché

Les prestations objet du présent Appel d'Offres comprennent l'acquisition d'équipements informatiques pour l'archivage numérique à la CRTV.

Il s'agit de fournir, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours :

N°	LIBELLE	QTE
1	Station de travail Z4 G4	2
	Switch cisco 2960X avec 24 port GoE POE	1
7	NAS Synology Extensible 64TB	1
3	Carte réseau PCI express GoE	2
4	Licence Power Director	2
5	Câbles	1
6	Onduleur 1500VA APC	3
8	Déploiement, Configuration et Prise en main des utilisateurs et administrateurs	1

Article 24 : Brevet

Le Fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

Article 25 : Lieu et délai de livraison

25.1. Les lieux de livraison sont le Centre de Production TV de Mballa II.

25.2. Le délai de livraison des fournitures, objet du présent marché est de quatre-vingt-dix (90) jours.

25.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 26 : Rôles et responsabilités du Fournisseur

Le Fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans les Spécifications Techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce, conformément au présent Marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 27 : Transport et assurances

27.1. Emballage pour le transport

Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le Fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

27.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance responsabilité civile chef d'entreprise.

Article 28 : Essais et services connexes

(Sans objet)

Article 29 : Service après-vente

Le Fournisseur garantira un service après-vente en République du Cameroun pendant une période de 02 ans à compter de la date de réception provisoire comprenant :

- La disponibilité des pièces de rechange pendant 02 ans ;
- L'assistance technique pendant une durée minimale de deux ans ;
- garantie de l'équipement pendant douze (12) mois.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 30 : Documents à fournir avant la réception technique

La fourniture de chaque matériel est impérativement accompagnée d'une documentation sur support physique ou électronique (guide de montage, de branchement et d'utilisation en langue française ou anglaise) et incluse dans les cartons d'origine du produit.

Le Fournisseur devra dans un délai de trois (03) jours au moins avant la date prévue pour la réception provisoire, transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- Copie de la facture du Fournisseur décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
- Certificat de garantie du fabricant ;
- certificat d'origine.

Article 31 : Réception des prestations

Avant la réception provisoire, le Fournisseur demande par écrit au Chef de Service avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La pré-réception sera organisée par le Chef de Service avec l'Ingénieur et fera l'objet d'un procès-verbal de réception technique qui précisera, le cas échéant, les éventuelles réserves à lever par le Prestataire avant la réception des prestations.

31.2 La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- | | |
|---|--------------|
| 1. Le Directeur Général ou son représentant, | Président ; |
| 2. Le Chef de la Division des Systèmes d'Information | Membre ; |
| 3. Le Chef du Département Système Réseau et Sécurité, | Rapporteur ; |
| 4. Le Chef du Département des Marchés et Approvisionnements | Membre ; |
| 4. Le Chef du Département de la Comptabilité-matières | Membre ; |

5. Le Chef du Service des Marchés
6. Un représentant du MINMAP
7. Le Fournisseur

Membre ;
Observateur ;
Invité.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins quatre (04) jours avant la date de la réception.

Le Fournisseur est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

- Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
- La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception des fournitures s'il y a lieu ;
- La réception fera l'objet du procès-verbal de réception signé sur le champ par au moins 2/3 les membres de la commission dont le Président.

La période de garantie commence à partir de la date de réception provisoire.

Article 32 : Documents à fournir après réception provisoire

Sans objet.

Article 33 : Durée de garantie

33.1. La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

33.2. Pendant la période de garantie, le Fournisseur est tenu de remplacer et à ses frais, ou de réparer tous les éléments mécaniques défectueux de la fourniture.

Article 34 : Réception définitive

34.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

34.2. La Commission de réception définitive et la procédure sont les mêmes que celles de la réception provisoire.

34.3. La réception définitive marque la fin du Marché et libère le Fournisseur de toutes ses obligations. La signature contradictoire du décompte général et définitif par le Fournisseur et le Maître d'Ouvrage clôt définitivement le Marché.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Résiliation du Marché

Le **Marché** peut être résilié comme prévu dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de 30 jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
- Défaillance du Fournisseur ;

Article 36 : Cas de force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible empêchant le Fournisseur de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Les cas de force majeure devront être signalés au Maître d'Ouvrage dans un délai de 72 heures, à compter du début de l'évènement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Dans tous les cas, il appartient au Maître d'Ouvrage de faire apprécier par une Commission constituée à cet effet, les cas de force majeure évoqués.

Article 37 : Différends et litiges

Tout différend entre le Fournisseur et le Maître d'Ouvrage fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 38 : Edition et diffusion du présent Marché

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage et fournis au Chef de Service pour diffusion.

Article 39 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Fournisseur par ce dernier.

CAMEROON RADIO TELEVISION

PIECE N°5

AVIS D'APPEL D'OFFRES 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 DU 23/09/2024 POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'ARCHIVAGE NUMERIQUE A LA CRTV, EXERCICE 2024.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Titre 1 : Contexte et objectifs du projet

Chapitre 1 : Contexte

Section 1 : présentation du pouvoir adjudicateur et contexte de la prestation

La Cameroon Radio Television (CRTV) a pour missions fondamentales la production et la diffusion des produits radiophoniques et télévisuels avec des contenus audiovisuels de qualité devant favoriser le développement socio-économique des populations vivant à l'intérieur du territoire camerounais. La CRTV dans sa quête constante de la performance, dans le cadre de son plan stratégique et de sa politique d'amélioration des conditions de travail a élaboré un plan d'acquisition de matériel informatique pour répondre aux besoins de ses structures en la matière.

Ainsi la CRTV projette d'acquérir pour le compte de l'exercice budgétaire 2024, des matériels pour réhabiliter son système de sauvegarde et de l'archivage numérique TV.

Le présent document définit la consistance et les spécifications techniques des prestations à réaliser.

Section 2 : Documents contractuels

Le principal document contractuel constitutif de la Lettre Commande est le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Section 3 : Clauses de confidentialité et de propriété

Le prestataire doit garder la confidentialité des supports techniques et professionnels obtenus dans le cadre de cette collaboration.

Section 4 : Coûts des travaux

Le coût global de la prestation est de : **24 999 999 FCFA** (montant TTC).

Chapitre 2 : Objet et utilisateurs

Section 8 : Objet de la prestation

La prestation a pour objet l'acquisition des matériels et logiciels de la CRTV pour les besoins de son fonctionnement, particulièrement dans le domaine de l'archivage.

Il s'agira de fournir les quantités des matériels et logiciels conformément au tableau ci-dessous.

N°	LIBELLE	QTE
1	Station de travail	2
2	Switch avec 24 port GoE POE	1
3	NAS Synology Extensible 64TB	1
4	Carte reseau PCI express GoE	2
5	Licence Power Director	2
6	Cables	1
7	Onduleur 1500VA	3

8	Déploiement, Configuration et Prise en main des utilisateurs et administrateurs	1
---	---	---

Titre 2 : Spécifications techniques et éléments communs

Chapitre 1 : Spécifications techniques

Section 9 : Station de travail

N°	Critères	Valeur Minimale
1.	Systèmes d'exploitation	Windows 10 Professionnel 64 bits Multilingues
2.	Processeur	Intel® Xeon® W5-2445 (jusqu'à 4,4 GHz avec la technologie Intel® Turbo Boost, 26,25 Mo de cache L3, 10 cœurs, 20 threads)
3.	Mémoire, standard	16 Go de RAM DDR5-4 800 MHz (1 x 16 Go)
4.	Logements pour la mémoire	8 barrettes DIMM
5.	Disque dur	Disque SSD TLC M.2 de 512 Go
7.	Souris	Optique USB
8.	Clavier	AZERTY/QWERTY, Clavier professionnel ultraplat USB
9.	Audio	- Haut-parleur interne.
10.	Port Réseau	- 10/100/1000 GB
11	Lecteur Optique	Graveur ultraplat Super Multi DVD SATA ; DVD-ROM SATA
12	Moniteur	LED, 24" avec port HDMI, VDI
13	Accessoire d'extension	Carte d'acquisition vidéo PCI express Black magic

Type de boîtier	Montable en rack - 1U
Jeu de fonctionnalités	Base LAN
Interfaces de liaison montante	2 ports SFP+ 10G
Ports	24 ports Ethernet Gigabit 10/100/1000
Alimentation PoE disponible	370W
Nombre maximum d'empilement	8
Bande passante de la pile	80G
Performances de transfert	95,2 Mpps
Changement de bande passante	216 Gbit/s
RAM	512 Mo
Mémoire flash	128 Mo
Dimensions	44,5 cm x 27,9 cm x 4,45 cm
Poids du paquet	9,19 kg

Section 10 : Switch Cisco 2960X 24 port GoE POE

Section 11: NAS Synology Extensible 64TB

Processeur	Modèle CPU	AMD Ryzen V1500B
	Quantité de CPU	1
	Noyau du CPU	4
	L'architecture de l'unité centrale	64bits

	Fréquence du processeur	Au moins 2.2 GHz
Mémoire	Mémoire système	Synology D4ECSO-2666-16G module de mémoire 16 Go 1 x 16 Go DDR4 2666 MHz ECC D
	Module de mémoire pré-installé	16 GB
	Total des emplacements mémoire	2
	Capacité de mémoire maximale	32 GB (16 GB x 2)
Stockage	Disques durs installés	8 x 6TB (48 T)
	Max. baies de disque dur avec l'unité d'expansion	18 (DX517 x 2)
	Emplacement pour disque M.2	2 (NVMe)
	Type de lecteur compatible* (<u>Voir tous les disques durs pris en charge</u>)	• 3.5" SATA HDD • 2.5" SATA HDD • SSD SATA de 2,5" • M.2 2280 NVMe SSD
	Disque remplaçable à chaud	OUI

Ports externes	Port LAN RJ-45 1GbE	4
	Ports USB 3.2 Gen 1*	4
	Port d'expansion	2
	Type de port d'expansion	eSATA
PCIe	Expansion PCIe	1 x Gen3 x8 slot (x4 link)
Autres	Ventilateur du système	120 mm x 120 mm x 2 pcs

Section 12: Carte Réseau PCI express GoE

N°	Critères	Valeurs minimales
1.	Model	Carte d'extension PCI express
2.	Vitesse	1000 b/s

Section 13: Logiciel de Découpage vidéo

N°	Critères	Valeurs minimales
1.	Nom	Power Director
2.	Version	La plus à jours
3	Licences	Définitive
4	Package	- Setup
		- Fichier licence
		- Activation
		- Support DVD

Section 13: Onduleurs

N°	Critères	Valeurs minimales
1.	Puissance	1500 VA
2.	Entrée/Sortie	1/4

Section 14 : Câbles reseaux

N°	Critères	Valeurs minimales
1.	Type	Cat 6 Ethernet
2.	Longueur	Carton de 300 mètres
3	Connecteur réseau RJ45	100

Section 15 : Déploiement, Configuration et Prise en main des utilisateurs et administrateurs

Le prestataire sera chargé de la configuration et la prise en main des administrateurs et les utilisateurs du système.

Section 19 : Evolutions technologiques des produits

L'objectif poursuivi par la CRTV est de faire évoluer son parc informatique en faisant une acquisition qui instaurera à terme une rotation du matériel sur un parc homogène et récent. Aussi, il incombera au titulaire d'adapter et de faire évoluer les matériels présents prévu au marché conformément aux avancées technologiques.

Les éléments présentés ci-dessus expliquent pourquoi et en quoi les configurations indiquées sont des configurations minimales.

Section 20 : Support documentaire

La fourniture de chaque matériel est impérativement accompagnée d'une documentation sur support physique ou électronique (guide de montage, de branchement et d'utilisation en langue française ou anglaise) et incluse dans les cartons d'origine du produit.

Section 21 : Pilotes et systèmes d'exploitation

Les systèmes d'exploitation, pilotes (drivers) de chaque matériel, y compris les accessoires, devront obligatoirement être écrits en langue française et anglaise et fournis sur support CD/DVD-ROM.

Section 22 : Garantie et normes

Les différents équipements doivent répondre en trois points aux normes techniques homologuées, européennes, en vigueur à la date de livraison. Ne peuvent être proposés au titre de la consultation que des matériels couverts par la garantie complète du constructeur ou d'un représentant. La garantie inclut les pièces, la main d'œuvre et le déplacement. Elle couvre l'ensemble des éléments de la configuration fournie et prend effet à la date d'admission du matériel objet de la commande.

En cas de panne, le matériel sera remplacé par une configuration identique, voire supérieure, si aucune réparation consécutive aux interventions n'a été rendue possible dans un délai de 24 heures.

En cas d'indisponibilité du matériel, le titulaire mettra gratuitement à disposition de la CRTV un matériel de remplacement, à compter du constat de la nécessité de réparation.

La période de garantie sur site sollicitée des équipements relatifs au présent marché est de 12 mois

CAMEROON RADIO TELEVISION

PIECE N°6

AVIS D'APPEL D'OFFRES 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 DU 23/09/2024 POUR
L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'ARCHIVAGE
NUMERIQUE A LA CRTV, EXERCICE 2024

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET DES PRIX FORFAITAIRES

N°	LIBELLE	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
1	Station de travail	U		
2	Switch avec 24 port GoE POE	U		
3	NAS Synology Extensible 64TB	U		
4	Carte réseau PCI express GoE	U		
5	Licence Power Director	U		
6	Câbles	U		
7	Onduleur 1500VA APC	U		
8	Déploiement, Configuration et Prise en main des utilisateurs et administrateurs	FF		

Nom du Soumissionnaire

Signature.....

Date.....

CAMEROON RADIO TELEVISION

PIECE N°7

AVIS D'APPEL D'OFFRES 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 DU 23/09/2024 POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'ARCHIVAGE NUMERIQUE A LA CRTV, EXERCICE 2024.

CADRE DU DETAIL ESTIMATIF

N°	LIBELLE	Unité	QTE	PU	PT
1	Station de travail	U	2		
2	Switch avec 24 port GoE POE	U	1		
3	NAS Synology Extensible 64TB	U	1		
4	Carte réseau PCI express GoE	U	2		
5	Licence Power Director	U	2		
6	Câbles	U	1		
7	Onduleur 1500VA APC	U	3		
8	Déploiement, Configuration et Prise en main des utilisateurs et administrateurs	FF	1		
	TOTAL HT				
	TVA (19.25%)				
	IR (2,2 ou 5.5%)				
	TOTAL TTC				
	NET A PAYER				

Nom du Soumissionnaire

Signature

Date

CAMEROON RADIO TELEVISION

PIECE N°8

AVIS D'APPEL D'OFFRES 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 DU 23/09/2024 POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'ARCHIVAGE NUMERIQUE A LA CRTV, EXERCICE 2024.

CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX UNITAIRES

N°	DÉSIGNATION	Coût d'achat	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Marge	Prix unitaire HTVA
1	Station de travail						
2	Switch avec 24 port GoE POE						
3	NAS Synology Extensible 64TB						
4	Carte réseau PCI express GoE						
5	Licence Power Director						
6	Câbles						
7	Onduleur 1500VA APC						
8	Déploiement, Configuration et Prise en main des utilisateurs et administrateurs						

Nom du Soumissionnaire

Signature

Date.....

CAMEROON RADIO TELEVISION

PIECE N°9

AVIS D'APPEL D'OFFRES 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 DU 23/09/2024 POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'ARCHIVAGE NUMERIQUE A LA CRTV, EXERCICE 2024.

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work- Fatherland

CAMEROON RADIO TELEVISION

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

MARCHE N° _____/M /CRTV/CIPM/2024

Passé après Appel d'Offres National Ouvert n° 018/AONO/CRTV/CIPM/2024

TITULAIRE DU MARCHE :

B.P : _____à _____, Tél : _____ Fax : _____

OBJET DU MARCHE : Acquisition d'équipements informatiques pour l'archivage numérique à la CRTV, EXERCICE 2024.

LIEU DE LIVRAISON : Centre de Production TV de Mballa II

MONTANT DU MARCHE : FCFA TTC :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR	
Net à mandater	

DELAI DE LIVRAISON : Trente (30) jours

FINANCEMENT : Budget CRTV Exercice 2024

IMPUTATION : 21301000.

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

La Cameroon Radio Television représentée par son Directeur Général, Monsieur CHARLES NDONGO, BP : 1634 Yaoundé, Tel : 222 21 40 77/
222 21 40 88 ; Fax : 222 20 43 40,
ci-après dénommée, «Le Maître d’Ouvrage»

D’une part

Et

La société

B.P : _____ à _____ Tél. _____ Fax : _____

Ci-après dénommée, «Le Fournisseur »

D’autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Descriptif de la fourniture

Titre III : Bordereau des prix

Titre IV : Détail estimatif

Page..... et Dernière du Marché N°..... /M/CRTV/CIPM /2024
Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° 018/AONO/CIPM/2024

Avec.....,

Pour l'Acquisition d'équipements informatiques pour l'archivage numérique à la CRTV,
exercice 2024.

Montant du Marché : francs CFA

Délai de livraison :

Lu et accepté par le Fournisseur

Yaoundé, le

Signé par le Maître d'Ouvrage,

Yaoundé, le

Enregistrement

CAMEROON RADIO TELEVISION

PIECE N°10

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 DU 23/09/2024 POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'ARCHIVAGE NUMERIQUE A LA CRTV, EXERCICE 2024.

MODELES DES PIECES

Annexe n° 1 : Modèle de soumission financière ;

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission ;

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif ;

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement d'avance de démarrage ;

Annexe n° 5 : Modèle d'autorisation du fabricant ;

Annexe n° 1 : Modèle de soumission financière

Je, soussignéindiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... dont le
siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel
d'Offres y compris les additifs N°..... [rappeler l'objet de l'appel
d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au dossier d'Appel d'Offres,
moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités,
lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à.....

chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

.....Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la
durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner
crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque
..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature deen qualité de dûment autorisé à
signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Fournisseur , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour ! [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A , le [Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[Indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, [Nom et adresse de banque],
représentée par [Noms des signataires],
ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A, le

[Signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

.....
Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que[le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marchédurelatif aux prestations [indiquer l'objet des prestations, les références de la Consultation et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de 20 % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle d'autorisation du fabricant

[Le Soumissionnaire exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'entête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans le DAO]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AONO N° _____ du _____ : *[insérer les références de l'Appel d'Offres]*

Variante N° : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A : *[insérer nom complet du Maître d'Ouvrage]*

Je soussigné (nom et adresse complète du fabricant).....

Atteste que la société (nom et adresse complète) est habilité à commercialiser nos produits (ou le cas échéant) dispose d'un agrément.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants pour les fournitures offertes.

Signature

*Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de
[insérer le nom complet du Fabricant]*

En date du..... jour de.....

[Insérer la date de signature]

CAMEROON RADIO TELEVISION

PIECE N°11

**AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 DU 23/09/2024 POUR
L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'ARCHIVAGE
NUMERIQUE A LA CRTV, EXERCICE 2024.**

JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

**ETUDE REALISEE EN JANVIER 2024 PAR MONSIEUR MABOU ISIDORE, DIRECTEUR
DE LA DIFFUSION ET DES TRANSMISSIONS DE LA CRTV**

CAMEROON RADIO TELEVISION

PIECE N°12

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 DU 23/09/2024 POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'ARCHIVAGE NUMERIQUE A LA CRTV, EXERCICE 2024.

PIECE N°12 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES, AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.

PIECE N°12 :
**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE
PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES, AUTORISES A EMETTRE
LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.**

I. BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P.11 834, Yaoundé;
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR), B.P. 34.692, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
5. BGFI Bank Cameroun (BGFIBANK Cameroun), B.P. 660, Douala ;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
7. Citibank Cameroon (Citibank Cameroon), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank - Cameroon (CBC), B.P. 4004, Douala ;
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), B.P.6 578 Yaoundé ;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P.582 Douala ;
11. National Financial Credit-Bank (NFC-BANK), B.P. 6 578, Yaoundé;
12. Société Camerounaise de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P.4 042, Douala ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

II. Compagnies d'Assurances

17. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala;
18. Area Assurances S.A, B.P. 15 584, Douala;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P. 3 073, Douala;
20. Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala;
21. CPA S.A, B.P. 54, Douala;
22. NSIA Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala;
23. PRO Assur S.A, B.P. 5 963, Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 328, Douala ;
25. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala ;
26. SAAR, B.P. 1 011, Douala;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala;
28. Zénithe Insurances S.A, B.P. 1 540, Douala. /-

CAMEROON RADIO TELEVISION

PIECE N°13

**AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 018/AONO/CRTV/CIPM/2024 DU ----- 2024 POUR
L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'ARCHIVAGE
NUMERIQUE A LA CRTV, EXERCICE 2024.**

GRILLE D'EVALUATION

NOM DU SOUMISSIONNAIRE

I) RESPECT DU DESCRIPTIF DE LA FOURNITURE

EQUIPEMENTS MAJEURS

1 : Station de travail

N°	Critères	Valeur Minimale	OUI/NON
1.	Systèmes d'exploitation	Windows 10 Professionnel 64 bits Multilangues	
2.	Processeur	Intel® Xeon® W5-2445 (jusqu'à 4,4 GHz avec la technologie Intel® Turbo Boost, 26,25 Mo de cache L3, 10 cœurs, 20 threads)	
3.	Mémoire, standard	16 Go de RAM DDR5-4 800 MHz (1 x 16 Go)	
4.	Logements pour la mémoire	8 barrettes DIMM	
5.	Disque dur	Disque SSD TLC M.2 de 512 Go	
7.	Souris	Optique USB	
8.	Clavier	AZERTY/QWERTY, Clavier professionnel ultraplat USB	
9.	Audio	- Haut-parleur interne.	
10.	Port Réseau	- 10/100/1000 GB	
11	Lecteur Optique	Graveur ultraplat Super Multi DVD SATA ; DVD-ROM SATA	
12	Moniteur	LED, 24" avec port HDMI, VDI	
13	Accessoire d'extension	Carte d'acquisition vidéo PCI express Black magic	

2. Switch Cisco 2960X 24 port GoE POE

Type de boîtier	Montable en rack - 1U	
Jeu de fonctionnalités	Base LAN	
Interfaces de liaison montante	2 ports SFP+ 10G	
Ports	24 ports Ethernet Gigabit 10/100/1000	
Alimentation PoE disponible	370W	
Nombre maximum d'empilement	8	
Bande passante de la pile	80G	
Performances de transfert	95,2 Mpps	
Changement de bande passante	216 Gbit/s	
RAM	512 Mo	
Mémoire flash	128 Mo	
Dimensions	44,5 cm x 27,9 cm x 4,45 cm	
Poids du paquet	9,19 kg	

3: NAS Synology Extensible 64TB

Processeur	Modèle CPU	AMD Ryzen V1500B	OUI/NON
	Quantité de CPU	1	
	Noyau du CPU	4	
	L'architecture de l'unité centrale	64bits	

	Fréquence du processeur	Au moins 2.2 GHz	
Mémoire	Mémoire système	Synology D4ECSO-2666-16G module de mémoire 16 Go 1 x 16 Go DDR4 2666 MHz ECC D	
	Module de mémoire pré-installé	16 GB	
	Total des emplacements mémoire	2	
	Capacité de mémoire maximale	32 GB (16 GB x 2)	
Stockage	Disques durs installés	8 x 6TB (48 T)	
	Max. baies de disque dur avec l'unité d'expansion	18 (DX517 x 2)	
	Emplacement pour disque M.2	2 (NVMe)	

	Type de lecteur compatible* (<u>Voir tous les disques durs pris en charge</u>)	• 3.5" SATA HDD • 2.5" SATA HDD • SSD SATA de 2,5" • M.2 2280 NVMe SSD	•
	Disque remplaçable à chaud	OUI	
Ports externes	Port LAN RJ-45 1GbE	4	
	Ports USB 3.2 Gen 1*	4	
	Port d'expansion	2	
	Type de port d'expansion	eSATA	
PCIe	Expansion PCIe	1 x Gen3 x8 slot (x4 link)	
Autres	Ventilateur du système	120 mm x 120 mm x 2 pcs	

EQUIPEMENTS NON MAJEURS

1: Carte Réseau PCI express GoE

N°	Critères	Valeurs minimales	OUI/NON
----	----------	-------------------	---------

1.	Model	Carte d'extension PCI express	
2.	Vitesse	1000 b/s	

2: Logiciel de Découpage vidéo

N°	Critères	Valeurs minimales	OUI/NON
1.	Nom	Power Director	
2.	Version	La plus à jours	
3	Licences	Définitive	
4	Package	- Setup	-
		- Fichier licence	-
		- Activation	-
		- Support DVD	-

3: Onduleurs

N°	Critères	Valeurs minimales	OUI/NON
1.	Puissance	1500 VA	
2.	Entrée/Sortie	1/4	

4: Cables reseaux

N°	Critères	Valeurs minimales	OUI/NON
1.	Type	Cat 6 Ethernet	
2.	Longueur	Carton de 300 mètres	
3	Connecteur réseau RJ45	100	

CRITERES ESSENTIELS

III) CRITERES ESSENTIELS

CRITÈRES	SOUS-CRITÈRES	OUI	NON
Présentation générale de l'offre	Lisibilité, reliure, agencement		
Références professionnelles du candidat dans les prestations similaires pendant les cinq dernières années avec documents justificatifs à l'appui (première et dernière pages de contrats avec PV certifiant la bonne exécution des prestations)	Au moins deux (02) références		
Délai de livraison	≤ 90 jours		
Preuves d'acceptation des conditions du Marché	Descriptif de la fourniture paraphé sur chaque page et signé et daté à la dernière		
	CCAP paraphés à chaque page et signé et daté à la dernière		
Origine de la fourniture	(USA, U.E., UK, Japon, Canada, Australie)		
Service après-vente	Disponibilité des pièces de rechange pendant 02 ans		
	Assistance technique pendant une durée minimale de deux (02) ans		
	Garantie des équipements pendant douze (12) mois		
TOTAL OUI			
POURCENTAGE			